

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 415 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___415

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 415 du 10 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 415 del 10 maggio 2021

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, INTÉRÊT ACTUEL | 38 LEP, 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), peuvent notamment faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours.

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique, ce qui signifie qu'il doit exister non seulement à la date du dépôt du recours mais également à la date de reddition de l'arrêt (ATF 137 II 40 consid. 2; ATF 137 I 296 consid. 4.2; TF 1B_388/2016 du

E. 1.3

En l'espèce, à la date de reddition du présent arrêt, la date de la sortie ponctuelle demandée par le recourant le 4 mars 2021 – soit le 5 mai 2021 – est échue. Au demeurant, il ne prétend pas que la décision porterait sur l'octroi d'un régime de congés futurs, et tel n'est pas le cas, de sorte qu'il ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. On relèvera en outre que, même s'il avait été recevable, le recours aurait dû être rejeté. En effet, l'OEP a rejeté une demande de conduite le 2 mars 2021, en indiquant expressément qu'il n'était pas opposé à la poursuite du régime des conduites mais qu'il fallait que le recourant en dépose une nouvelle demande, munie des renseignements nécessaires. Le recourant n'a alors pas contesté cette décision dans les délais et forme légaux. C'est dire que, dans ces conditions, il ne pouvait pas de bonne foi escompter qu'une demande de congé – soit l'octroi d'une sortie non-accompagnée – déposée deux jours plus tard, soit le 4 mars 2021, pourrait être admise. Quant à l'argument du recourant selon lequel le bilan de phases du 11 janvier 2021 mentionne l'octroi de congés, il n'est pas déterminant, étant donné que, de l'avis de la CIC du 29 janvier 2021, la réalisation des étapes devrait être plus progressive. 2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours paraissant d'emblée dénué de chances de succès (art. 132 CPP, applicable par analogie; CREP 23 mars 2017/190; CREP 22 septembre 2016/484; Ruckstuhl, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,

Jugendstraf- prozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. La cause est rayée du rôle. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaëlle Hayat, avocate (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 6

mars 2017 consid. 3.2 et les références citées; TF 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1; ATF 136 I 274 consid. 1.3; TF 6B_798/2015 du 22 juillet 2016 consid. 4.3.2). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (TF 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2; TF 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il s'ensuit qu'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (TF 1B_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; TF 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée); si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral, dans une jurisprudence constante, a considéré que ne disposait pas ou plus d'un intérêt juridiquement protégé actuel celui qui s'attaquait au refus d'un congé pour une date échue, lorsque la demande de congé – et, partant, son refus – portaient sur une sortie ponctuelle et non sur l'octroi d'un régime de congés futurs (TF 6B_1209/2017 du 25 avril 2018 consid. 2; TF 6B_1162/2014 du 19 mai 2015; TF 6B_664/2013 du 16 décembre 2013; TF 6B_772/2007 du

E. 9

avril 2008; CREP 17 mars 2021/266 consid. 3.2.2; CREP 2 septembre 2019/705; CREP 19 juillet 2019/579; CREP 1 er mai 2019/358).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.